

RÈGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** », ici désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

NEXTSTAGE AM, société par actions simplifiée, dont le siège social est 19, avenue George V – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 666 830 et agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro d'agrément GP 02 012, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** ») le 08 août 2017 sous le numéro FCI20170010

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024 (inclus) non prorogeable (sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement). Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement décrits à la rubrique « profil de risques » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 mars 2017.

Fonds	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 mars 2017	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
			100%		
FCPI NextStage Développement 2007	2007	N.A.	Ratio atteint		
FCPI NextStage Découvertes 2008	2008	76.88%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	2009	85.700%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2016	2010	Fonds liquidé			
FCPI NextStage Cap 2017 ISF	2011	97.64%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2017 IR	2011	80.93%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI ISF NextStage Cap 2018	2012	111.57%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI IR NextStage Cap 2018	2012	107.63%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2020*	2014	45.17%		Ratio atteint	30/07/2018
FCPI NextStage Cap 2021	2015	49.24%		30/10/2017	30/01/2019
FCPI NextStage Cap 2022 IR	2015	6.98%		31/01/2019	30/04/2020
FCPI NextStage Cap 2023 ISF	2015	24.57%		31/10/2018	31/01/2020
FIP NextStage Transmission 2006	2006	Liquidation	N.A.		
FIP NextStage Transmission 2007	2007	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FIP NextStage Patrimoine	2008	79.22%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Références 2008	2008	Pré-liquidation	Ratio atteint		
FIP NextStage Sélection	2009	79.14%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Convictions	2010	73.03%		Ratio atteint	Ratio atteint
NextStage Rendement	2013	110.82%		Ratio atteint	Ratio atteint
FIP NextStage Rendement 2021	2014	76.55%		Ratio atteint	20/01/2018
FIP NextStage Rendement 2022	2015	19.67%		31/03/2018	30/06/2019
FCPI NextStage Convictions 2024	2017	0.00%		31/12/2019	30/03/2021

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	1
TITRE I – PRESENTATION GENERALE	4
1 - DENOMINATION.....	4
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
3 - ORIENTATION DE LA GESTION.....	4
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	4
3.1.1. Objectif de gestion	4
3.1.2. Stratégie d'investissement.....	4
3.1.2.1 <i>Stratégies utilisées</i>	4
3.1.2.2 <i>Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds</i>	5
3.2. PROFIL DE RISQUES	5
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	5
4.1. NATURE DU FONDS / DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS	5
4.2. DELAI D'ATTEINTE DES QUOTAS DU FONDS.....	7
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES	7
4.3.1. Ratios de division des risques.....	7
4.3.2. Ratios d'emprise	7
4.4. DISPOSITIONS FISCALES	7
4.5. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES	7
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	8
5.1. REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU UNE ENTREPRISE LIEE	8
5.2. CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES VEHICULES D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU LES EVENTUELLES ENTREPRISES LIEES.	8
5.3. CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION, SES SALARIES, SES DIRIGEANTS ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE	9
5.4. CO-INVESTISSEMENTS LORS D'UN APPORT EN FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	9
5.5. TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS	9
5.6. PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	9
5.7. PRESTATIONS DE SERVICES INTERDITES	9
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	9
6 - PARTS DU FONDS	9
6.1. FORME DES PARTS	9
6.2. CATEGORIES DE PARTS	9
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	10
6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS	10
6.4.1. Droits financiers	10
6.4.1.1 <i>Droits respectifs de chaque catégorie de parts..</i>	10
6.4.1.2 <i>Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité</i>	10
6.4.2. Droit d'information	10
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	10
8 - DUREE DE VIE DU FONDS.....	10
9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	10
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	11
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	11
10 - RACHAT DE PARTS.....	11
10.1. PERIODE DE RACHAT	11
10.2. PRIX DE RACHAT ET REGLEMENT	11
10.3. REALISATION DU RACHAT	11
11 - CESSION DE PARTS	12
11.1 CESSIONS DE PARTS A	12
11.2. CESSIONS DE PARTS B	12
11.3. REGLES SPECIFIQUES FATCA ET CRS	12
12 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....	12
13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION	12
13.1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION	12
13.2. REPARTITION DES DISTRIBUTIONS	12
14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
15 - EXERCICE COMPTABLE	13
16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	13

TITRE III- LES ACTEURS	14
17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	14
18 - LE DEPOSITAIRE.....	14
19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	14
20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
TITRE IV FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS.....	15
21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	17
21.1. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION.....	17
21.2. AUTRES FRAIS.....	17
22 - FRAIS DE CONSTITUTION	17
23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	17
24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS.....	17
25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT.....	17
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	17
26 - FUSION - SCISSION	17
27 - PRE-LIQUIDATION.....	18
27.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION	18
27.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION	18
28 - DISSOLUTION.....	18
29 - LIQUIDATION.....	18
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	18
31 - INFORMATIONS FATCA ET CRS.....	19
31.1. INFORMATIONS FATCA.....	19
31.2. INFORMATIONS CRS	19
32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	19

Titre I – Présentation Générale

1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FCPI NextStage CAP 2024 IR

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-30 du Code Monétaire et Financier".

Société de Gestion : NEXTSTAGE AM

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214-24-34 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros (article D.214-32-13 du CMF).

La date de l'attestation de dépôt des fonds délivrée par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** »).

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1. Objectif de gestion

Conformément à l'article L.214-30 du CMF, l'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille de titres, à hauteur d'au moins soixante-dix (70)% de son actif (le « **Quota Innovant** »), de sociétés innovantes européennes disposant, selon l'analyse de la Société de Gestion, d'un réel potentiel de croissance ou de développement (les « **Entreprises Innovantes** » décrites de manière plus détaillée ci-après) cotées sur des marchés organisés (sur Alternext notamment), ou qui pourraient le devenir pendant la durée de vie du Fonds, et avec une exposition ou des ambitions à l'international. La gestion de ces participations est susceptible de générer, en contrepartie d'un risque de perte en capital, une performance attendue selon les prévisions de la Société de Gestion à la fin de la Période de blocage (soit le 31 décembre 2024 inclus).

Il est précisé que le Fonds a pour objectif de sélectionner des Entreprises Innovantes susceptibles de se développer à l'international.

Pendant les périodes d'investissement (et en attente de réaliser des investissements) et de désinvestissement, la Société de Gestion privilégiera une gestion en actions de l'actif du Fonds en investissant la part de l'actif disponible en actions de sociétés cotées. Le solde, non investi en actions cotées, pourra être investi dans tout actif éligible à l'actif des FCPI au même titre que la part hors Quota Innovant (soit au plus 30%).

3.1.2. Stratégie d'investissement

3.1.2.1 Stratégies utilisées

Le Fonds a pour objet la souscription ou l'acquisition et la vente d'un portefeuille de participations minoritaires et sera composé à hauteur de 70% au moins de l'actif de titres d'Entreprises Innovantes. La majorité des Entreprises Innovantes qui seront investies par le Fonds devraient être des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur des marchés organisés français ou étrangers, le solde des Entreprises Innovantes éligibles au quota de 70% étant en principe des sociétés non cotées.

Gouvernance

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise. La société de gestion pourra ne pas tenir compte de ces éléments dans la sélection des cibles.

Néanmoins, son objectif est de faire prendre en compte le respect des principaux critères ESG par ses participations. Toutefois, il est précisé que le non-respect de ces critères par une participation n'interdit pas nécessairement l'investissement du Fonds, et par conséquent, il se peut que les (ou certaines) participations du Fonds ne respectent pas les principaux critères ESG.

Il est précisé que la Société de Gestion a la faculté de réaliser des investissements dans une devise autre que l'euro et pourra dans ce cas être amenée à réaliser des investissements dans des instruments dérivés de couverture du risque de change.

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs autorisés par la réglementation applicable au Fonds. Le Fonds devrait privilégier le capital-développement.

La Société de Gestion analysera les sociétés-cibles du Fonds à travers les quatre tendances de fond de l'économie suivantes : l'économie positive ou la croissance verte, l'Internet industriel, l'économie « à la demande » et du partage et l'économie de la valeur des émotions.

Montant unitaire des investissements

A titre indicatif, l'investissement dans chaque société cible sera en principe d'au moins cent cinquante mille (150.000) euros.

Diversification

La Société de Gestion envisage d'investir dans une trentaine d'entreprises et avec comme objectif d'investir dans au moins vingt (20) Entreprises Innovantes.

Période d'investissement

La période d'investissement du Fonds durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds.

A compter du 1^{er} juin 2024, la Société de Gestion envisagera de procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds. Pour ce faire, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la meilleure valorisation et pour distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'article 13. Aucune distribution n'aura lieu avant le 31 décembre de la cinquième année suivant la fin de la Période de souscription des parts A.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit le 31 décembre 2024.

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 27 du Règlement) ou jusqu'à sa dissolution et afin de respecter à la fois le Quota Innovant et l'obligation de ne pas réaliser de distributions pendant 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts de catégorie A, le Fonds réinvestira en principe les produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement. A l'issue du délai de 5 ans susmentionné et avant l'entrée en pré-liquidation ou en liquidation du Fonds, la Société de Gestion pourra distribuer une partie des produits de cession encaissés par le Fonds et devra, le cas échéant, réinvestir le solde dans les délais légaux rappelés ci-dessous (cf. article 4.2).

Pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion « actions ».

Pendant ces périodes, l'actif du Fonds sera majoritairement investi dans des titres de sociétés françaises ou dans la zone Euro. Ces actions seront principalement cotées sur des marchés réglementés ou organisés. Ces sociétés seront des PME ou des ETI.

Ces sociétés seront sélectionnées notamment eu égard à leur capacité à générer un revenu notamment pour partie sous forme de dividendes et/ou d'intérêts.

Dans la mesure où le Fonds s'engage à investir au moins 70% de son actif dans des Entreprises Innovantes, les sommes en attente d'investissement ou de distribution pourront notamment être investies en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires ou actions ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. Ces OPCVM ou ces FIA ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs.

3.1.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds pourra être investi notamment :

- dans des titres associatifs, des titres participatifs, des titres de capital ou des titres donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (i.e. organisé et réglementé) (ci-après un « Marché »). S'agissant des actions de préférence, il est précisé qu'il est possible que la Société de Gestion soit amenée à consentir dans le cadre de la négociation d'un investissement des droits particuliers aux dirigeants de la société cible (actions à droits de vote double, option d'achat afin de permettre leur relution dans certains cas de surperformance de la société, etc.). En toute hypothèse, les actions de préférence que pourra être amené à détenir le Fonds auront un profil rendement / risques d'actions. Il est précisé que le Fonds n'investira pas, en principe, dans une société uniquement en actions de préférence si bien que l'impact des mécanismes de relution induisant un plafonnement de la plus-value revenant au Fonds en cas de surperformance sera limitée à la quote-part de l'investissement réalisé en actions de préférence. Par ailleurs, la Société de Gestion ne consentira pas au titre des actions de préférence souscrites, de plafonnement pour une surperformance inférieure à 5% par an (calculée par rapport au prix de souscription desdites actions de préférence) ;
- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des Entreprises Innovantes qui sont admises aux négociations sur un Marché, sous réserve que le Marché soit un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME ;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence qui sont des Entreprises Innovantes ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit d'Entreprises Innovantes dont le Fonds détient au moins 5% du capital.
- en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires ou obligataires ou actions ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme. Ces OPCVM ou ces FIA ne seront pas exposés à des titres dits spéculatifs,
- dans des droits représentatifs de placements financiers dans une entité constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des titres de sociétés non cotées sur un Marché.
- dans des titres de créances ou tous titres admis à l'actif d'un FCPI conformément à la législation en vigueur et notamment des titres de sociétés cotées, y compris sur un marché réglementé, que ces titres soient émis ou non par des Entreprises Innovantes (étant rappelé que les titres qui sont cotés sur un marché réglementé au jour de l'investissement du Fonds, même émis par des Entreprises Innovantes, ne sont en principe pas éligibles au quota de 70%).

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds et éventuellement procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds ni dans des sociétés dont le siège social est situé dans des pays émergents.

3.2. Profil de risques

Le Fonds est un FCPI. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque de faible liquidité des investissements réalisés dans des sociétés non cotées : le Fonds pouvant être investi dans des titres non cotés visant à être cotés sur l'horizon du Fonds par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux pendant la durée de vie du Fonds, expirant le 31 décembre 2024. En outre, la faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées visant à être cotées sur l'horizon du Fonds (ceci étant uniquement un objectif) pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations trimestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie trimestriellement, et les rachats éventuels se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat, même si celui-ci a lieu dans des circonstances particulières, peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

- Risque lié au caractère innovant : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Entreprises Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de la société innovante.

- Risque lié au niveau des frais : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

- Risques liés aux obligations convertibles : le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

- Risque de taux : la société investissant en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger et principalement en Europe. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds pourra recours à l'utilisation d'instruments financiers à termes à des fins de couverture du risque de change.

- Risque de crédit : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Un document distinct détaillant les dispositifs fiscaux prévus par ces articles est disponible sur demande des porteurs de parts (ci-après la « **Note Fiscale** »).

Conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du CMF dans sa version en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, le Fonds est un FCPI dont l'actif doit être constitué, pour soixante-dix (70) % (le "**Quota Innovant**") au moins, de :

(i) de titres associatifs, titres participatifs ou de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des actions de préférence définies aux articles L.228-11 et suivants du Code de Commerce (les "**Actions de Préférence**"), des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Entreprises Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

Les Entreprises Innovantes sont celles qui remplissent les conditions prévues ci-dessous :

^{1/} elles confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, et devront être émis par (ou consentis à) des Entreprises Innovantes :

^{2/} ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

^{3/} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

^{4/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société ;

^{5/} qui respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :

- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

^{6/} elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

^{7/} elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

^{8/} leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ;

^{9/} elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédent celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
- (ii) être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

^{10/} elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir par décret, ou
- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes;

^{11/} elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

^{12/} elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées aux :

- 7% à 10% doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11% à 12% doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une Entreprise Innovante respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Innovant de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovant de 70 %, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1. et, (b) dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) la société répond aux conditions mentionnées aux 1^o à 12^o de l'article 4.1. ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9^o est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c) ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;

b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c) ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75% du capital de sociétés ;

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF;
 - qui remplissent les conditions mentionnées aux 1^o à 6^o à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5^o) et au capital (4^o);
 - et qui remplissent les conditions prévues au 4.1. ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues au 4.1.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Innovant de 70%:

1^o/ de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 4.1.1. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2^o/ de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1^o du présent 4.1.. détenus par le Fonds, et

b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1^o du présent 4.1., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

3^o/ Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Innovant de 70 % peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

4.2. Délai d'atteinte des Quotas du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, le Fonds doit atteindre les Quotas du Fonds :

- à hauteur de 50% au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription;

- à hauteur de 100% , au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la période d'investissement initiale visée à l'alinéa précédent.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

En particulier, lorsque des titres ou droits inclus dans les Quotas du Fonds font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession.

4.3. Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1. Ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé conformément aux dispositions de l'article R.214-48 du CMF.

4.3.2. Ratios d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-52 du CMF, le Fonds ne peut :

- a. détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur sauf exception prévue par la réglementation ;
- b. détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits ou des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2 du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF ;
- c. détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 « FIA » du CMF. ne relevant pas du 2^o du II de l'article L.214-28 du CMF.).

4.4. Dispositions fiscales

La souscription des parts du Fonds est notamment réservée aux personnes physiques, résidents fiscaux en France et redevables de l'impôt sur le revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Ce dispositif fiscal est plus amplement détaillé à l'article 9.1 du Règlement ainsi que dans la Note Fiscale (cf. ci-dessous).

La Société de Gestion pourra toutefois accepter des souscriptions de personnes physiques ou morales ne correspondant pas à la catégorie de personnes susvisée.

Parmi eux, les porteurs de parts sont susceptibles, sous certaines conditions (cf. Note Fiscale), d'être exonérés d'IR à raison des produits et plus-values que le Fonds leur verserait à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'une exonération de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds.

Une note fiscale (la "Note Fiscale"), non visée par l'AMF, est disponible sur demande des porteurs de parts préalablement à leur souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

4.5. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, visées au présent Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis dès lors que la réglementation en vigueur l'exige à l'AMF et / ou au Dépositaire.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée

La Société de Gestion gère (incluant les fonds liquidés) actuellement dix-sept (17) FCPI (NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008, NextStage Découvertes 2009-2010, NextStage Cap 2016, NextStage Cap 2017 ISF, NextStage Cap 2017 IR, ISF NextStage Cap 2018, IR NextStage Cap 2018, NextStage Cap 2020, Nextstage Cap 2021, NextStage Cap 2022 IR, NextStage Cap 2023 ISF) et dix (10) FIP (NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007, NextStage Patrimoine, NextStage Références 2008, NextStage Sélection, NextStage Convictions, NextStage Rendement, NextStage Rendement 2021 et NextStage Rendement 2022, NextStage Convictions 2024), ainsi que trois (3) FCPR (FCPR NextStage Entreprises, FCPR PME Championnes II et FCPR NextStage Rendement).

La Société de Gestion gère neuf (9) fonds agréés sur délégation de gestion de :
- Amundi PEF, cela concerne 5 FIP : FIP SG AXE OUEST 2, SG FIP AXE OUEST 2, FIP REGIONS OUEST, SG FIP Régions Nord et FIP Régions Nord.

- Fédéral Finance Gestion, cela concerne 3 FCPI (FCPI PLURIEL VALEURS, FCPI Pluriel valeurs 2, FCPI Pluriel Valeurs 4) et 1 FIP (FIP Pluriel valeurs Ouest 4).

Enfin, la Société de Gestion gère deux autres FIA au sens de l'article L. 214-24 III du CMF dénommées NextStage Croissance et NextStage.

La répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, est réalisée conformément au règlement de déontologie commun à l'AFIC et à l'AFG, et en application des règles mentionnées ci-dessous en fonction de l'horizon d'investissement des fonds et de leur trésorerie disponible.

En cas de modifications du règlement de déontologie commun à l'AFIC et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront :

5.1.1. Allocation des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds qu'elle gère ou conseille :

1) Tous les investissements rentrant dans la politique d'investissement du Fonds sont en principe affectés exclusivement au Fonds.

Toutefois, la Société de Gestion gère d'autres fonds qui ont une politique d'investissement similaire à celle du Fonds. Dès lors, lorsque des dossiers sont éligibles au Fonds et à d'autres fonds, la Société de Gestion décidera de l'allocation de l'investissement entre le Fonds et les autres fonds concernés et de leur répartition éventuelle en tenant notamment compte des critères suivants : durée de vie du Fonds, période d'investissement du Fonds, délai d'atteinte des quotas, trésorerie disponible, ratios de division des risques ou d'entreprise, réglementaires fiscaux ou contractuels, etc.

2) Si l'investissement concerné est éligible au ratio d'Entreprises Innovantes des FCPI gérés ou conseillés par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera en principe réparti prioritairement entre les FCPI notamment en fonction des contraintes de ratios des FCPI (y compris le Fonds), et le cas échéant entre les FPCI, les autres FIP, FCPR et la SCR, gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

Par ailleurs, si l'investissement est d'un montant inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, les FPCI, les FCPR et la SCR autres

que les FCPI et les FIP, gérés ou conseillés par la Société de Gestion pourraient ne pas participer à l'investissement qui serait alors alloué exclusivement aux FCPI et FIP qu'elle gère ou conseille.

Au 1er janvier 2017, le minima est fixé à € 2,6 millions.

3) Si l'investissement concerné qualifie aux critères d'éligibilité au ratio régional des FIP gérés (sans que la société soit qualifiée d'innovante) par la Société de Gestion, alors

a) En fonction du profil risque / rentabilité de l'investissement et de sa correspondance avec la politique d'investissement et les objectifs de placement des différents fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, tels que présentés dans le règlement desdits fonds, alors l'investissement sera alloué i/ aux FPCI, aux FCPR et notamment aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion ainsi qu'à la SCR, ou ii/ uniquement aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

b) Toutefois, si l'investissement est inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera alloué aux FPCI uniquement.

c) Il est ici rappelé que la répartition sera en priorité réalisée selon les contraintes de ratios des FCPI (y inclus le Fonds) par rapport aux autres fonds gérés par la Société de Gestion

Au 1er janvier 2017, le minima est fixé à € 2,6 millions.

5.1.2. Allocation des montants investis par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les fonds conformément aux règles indiquées à l'article 5.1.1, l'allocation des montants investis par chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion se fera sur la base des règles suivantes :

1) Si aucun fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti en principe au prorata des souscriptions totales des différents fonds concernés.

2) Si certains fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces derniers ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, à hauteur de 7,5% des souscriptions totales de ces fonds en donnant la priorité, en tant que de besoin, au(x) fonds le(s) plus ancien(s), étant précisé que le solde sera alloué conformément à la règle mentionnée au point 1) ci-dessus.

Dans le cas des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion, le montant des investissements que pourront réaliser ces fonds sera plafonné pour tenir compte des plafonds mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies 0 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, si l'investissement par un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion excède 7,5% de son engagement global s'agissant d'un FCPI ou d'un FIP géré ou conseillé par la Société de Gestion, ou 10% de son engagement global s'agissant d'un FPCI, d'un FCPR ou de la SCR, alors le montant d'investissement alloué à ce fonds pourra être plafonné aux pourcentages indiqués dans les deux cas.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ont pour conséquence de faire investir un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion pour un montant inférieur à 3% de son engagement global, alors ledit fonds pourra ne pas investir et l'allocation entre les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera alors recalculée en excluant ce fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

5.2. Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées

Lors d'un co-investissement initial entre deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujetti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les Quotas du Fonds.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

5.3. Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

5.4. Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Lorsque le Fonds réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société liée à la Société de Gestion ou dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, et dans laquelle le Fonds n'est pas actionnaire, celui-ci intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou ;
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2.2 du Règlement).

5.5. Transferts de participations

Les transferts de participations entre le Fonds et (i) d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou (ii) des entreprises liées au sens de l'article R.214-74 du CMF à la Société de Gestion respecteront les dispositions légales et réglementaires ainsi que les recommandations émises par le Règlement de déontologie commun à l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et l'Association Française de Gestion financière (AFG), en vigueur au jour du transfert.

5.6. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient ou envisage de détenir des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie par celle-ci après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations de conseil accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles l'actif du Fonds est investi.

Si le bénéficiaire de l'honoraire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.7. Prestations de services interdites

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquérir une participation sous réserve des droits propres à chaque catégorie de parts.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou en administré.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts (par dixième, centième ou millième) par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

6.2. Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Il est précisé que la souscription des parts A du Fonds n'est pas autorisée aux personnes américaines tel que ce terme est défini dans l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA en date du 14 novembre 2013. Toute personne qui devient une personne américaine au sens dudit accord après sa souscription devra le déclarer, lors de sa souscription ou de l'acquisition de parts du Fonds, à la Société de Gestion qui pourra procéder au rachat de ses parts (cf. article 10).

De même en cas d'acquisition de parts du Fonds, le porteur de parts devra déclarer à la Société de Gestion ou si les titres sont détenus au nominatif administré (à l'administrateur) s'il est ou non une personne américaine au sens de l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA.

La souscription au Fonds comme l'acquisition de parts du Fonds, emportent adhésion au Règlement et acceptation par le porteur de parts qui viendrait à entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA et CRS (Common Reporting Standard) de faire l'objet de rapports auprès des autorités administratives et fiscales concernées.

Les parts B sont souscrites par :

- la Société de Gestion,
- directement, par société interposée ou par voie de fiducie par :
 - o ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, ses salariés
 - o les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et salariés de toutes sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

6.3. Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est de un (1) euro. La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Chaque souscription en parts A doit être d'un montant minimum de trois mille (3.000) euros soit un minimum de trois mille (3.000) parts A.

Pendant la Période de Souscription du Fonds, les parts de catégorie A ou B seront souscrites à leur valeur initiale de souscription, telle que définie ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25) % du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) reçues par le Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits financiers

6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde de l'Actif Net du Fonds (défini à l'article 14.2 du Règlement) non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

b) Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde de l'Actif Net du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective (i) avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et (ii) avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

6.4.1.2 Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, hors droits d'entrée ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de quatre-vingt (80) % et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de vingt (20) %.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

6.4.2. Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à une des opérations mentionnées à l'article 422-16° du Règlement Général de l'AMF.

8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 (sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 28).

9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

La réglementation américaine dite « FATCA » ayant donné lieu à la signature d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre cette réglementation impose à la Société de Gestion de déclarer auprès de l'administration fiscale française l'identité des personnes américaines, tel que ce terme est défini par ledit accord. En cas de non respect de ces obligations déclaratives, des sanctions pourraient être prises à l'encontre de la Société de Gestion et impacter négativement le Fonds.

Les investisseurs potentiels du Fonds sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux s'agissant des impacts de la réglementation FATCA. Il est rappelé que les parts A du Fonds ne peuvent pas être souscrites par des personnes ayant la qualité de personne américaine au sens de la réglementation FATCA au moment de la souscription desdites parts A.

Chaque souscripteur déclare lors de sa souscription s'il est ou non résident fiscal d'un pays autre que la France. Il est rappelé que tout porteur de parts qui viendrait à être ou entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA et CRS (Common Reporting Standard) accepte, en adhérant au Règlement du Fonds, de faire l'objet de rapports auprès des autorités administratives et fiscales concernées.

9.1. Période de souscription

Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A la date de Constitution du Fonds, qui devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2017 s'ouvre une période de souscription (la « **Période de Soucription** ») qui ne peut excéder quatorze (14) mois maximum.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et libérées à compter du lendemain de l'agrément AMF et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, sous réserve du respect de la limite de 14 mois mentionnée ci-dessus.

Les souscriptions de parts A qui seraient libérées au plus tard le 31 décembre 2017 sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt en 2018 (impôt sur le revenu dû en 2018 au titre des revenus de 2017), sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir après l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les souscriptinos de parts A qui seraient libérées à compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 31 décembre 2018, sous réserve de la durée de la Période de Souscription, sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction d'impôt en 2019 (impôt sur le revenu dû en 2019 au titre des revenus de 2018), sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir après l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les souscriptions des parts de catégorie B devront être reçues au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription (soit en principe le 28 février 2019, en cas de constitution du Fonds le 31 décembre 2017).

Cependant, la souscription des parts de catégorie A et/ou B pourra être clôturée sur décision de la Société de Gestion par anticipation notamment dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt-cinq (25) millions d'euros. La Société de Gestion notifiera alors par email, courrier ou par fax, les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

(i) Sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2017 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR sur les revenus de 2017 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

(ii) Sous réserve des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2018 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR sur les revenus de 2018 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Le bénéfice de la réduction d'IR est indiqué sous réserve notamment des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription précisant que le souscripteur affecte sa souscription à la réduction de son IR et s'engage à conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de sa souscription.

Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les libérations qui n'auront été que partiellement libérées à la date de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A seront restituées aux porteurs de parts à l'issue de ladite période. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement

dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un montant maximum de cinq (5) % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront, selon le cas, acquis en tout ou partie à la Société de Gestion et/ou aux commercialisateurs.

10 - RACHAT DE PARTS

10.1. Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (la « **Période de blocage** »).

Neanmoins, à titre exceptionnel, la Société de Gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de cette période, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

1/ les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au 1/ sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

En outre, le Fonds pourra procéder au rachat des parts détenues par un porteur de parts répondant à la définition de personne américaine au sens de la réglementation FATCA sous réserve que ce rachat ne soit pas contraire aux intérêts des autres porteurs de parts du Fonds ni n'entraîne une violation des dispositions applicables au Fonds. Les avantages fiscaux acquis à la souscription pourraient alors être remis en question par l'administration fiscale sans que le Fonds ou la Société de Gestion en porte la responsabilité.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de Gestion, qui en informe le Dépositaire.

10.2. Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même trimestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative trimestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de cette valeur liquidative.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds.

10.3. Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été souscrites et libérées (hors droits d'entrée).

11 - CESSION DE PARTS

11.1 Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de dix (10)% des parts du Fonds). Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts A peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de Gestion, dont le montant n'excédera pas 5% du prix de cession.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

11.2. Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément après audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

11.3. Règles spécifiques FATCA et CRS

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA et de la réglementation CRS (cf. article 31 du présent Règlement), chaque porteur de parts déclare lors de sa souscription qu'il n'est pas une personne américaine et s'il est ou non résident fiscal d'un pays autre que la France ou plus généralement lorsqu'il devient porteur de parts du Fonds s'il est ou non une personne américaine et s'il est ou non résident fiscal d'un pays autre que la France.

En outre, chaque porteur de parts s'engage à informer la Société de Gestion de toute modification de son statut au regard des réglementations FATCA et CRS.

Chaque porteur de part reconnaît être informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de personne américaine tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou comme résident fiscal d'un pays autre que la France, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de ces réglementations, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte,) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine ou suivant le cas avec les autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit porteur de parts du Fonds.

Aux fins des présentes FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenu Code of 1986 (le « **Code US** »), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US et notamment le décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.

Aux fins des présentes, CRS désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs

interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme OCDE.

12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, y compris la commission de gestion visée à l'article 21.1, et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales à (i) ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos auquel s'ajoutent (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts encaissés. Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si elle intervient, lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-dessus.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts de catégorie A.

13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2.

13.1. Politique de distribution

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Passée cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que lesdites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses Quotas.

13.2. Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 14.2 ci-après à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Les titres cotés sont en principe valorisés à leur cours de bourse sous réserve des dispositions de l'annexe I.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.2 - La première valeur liquidative des parts A et B est établie immédiatement après la date de Constitution du Fonds.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies en principe quatre fois par an, le dernier jour d'un trimestre civil. Par exception à ce qui précède, pendant la Période de Souscription, la valeur liquidative sera uniquement établie semestriellement le 31 décembre 2017, 30 juin 2018 et 31 décembre 2018.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

L'actif net du Fonds (l'**« Actif Net »**) est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14.1.) le passif éventuel du Fonds.

Pour les calculs qui suivent, la **« Valeur Résiduelle »** de chaque part est égale à son prix de souscription (valeur initiale ou valeur liquidative suivant le cas) diminué des sommes déjà distribuées au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le **« Solde de Liquidation »** est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de quatre-vingt (80)% aux parts A, et à hauteur de vingt (20)% aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante (ci-après « **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine en principe le 30 juin 2019, étant entendu que sa durée ne peut excéder dix-huit mois.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

16.1 - A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « **Composition de l'actif** ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable éoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce, sous le contrôle du Dépositaire.

16.2 - Dans un délai de six (6) mois maximum suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur demande à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Une lettre d'information annuelle s'agissant des frais sera adressée aux porteurs de parts et ce conformément au décret n°2012-945 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 *terdecies-0* A et 885-0 V bis du CGI.

Le document intitulé « **Composition de l'actif** » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.3 - Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont

communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

16.4 - Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par NextStage AM, en tant que Société de Gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est NEXTSTAGE AM, une société par actions simplifiée, dont le siège social est 19, avenue George V – 75008 Paris

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

18 - LE DEPOSITAIRE

A la date de Constitution du Fonds le Dépositaire est la SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire veille :

- à ce que tous les paiements effectués par des porteurs de parts ou actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription de parts ou d'actions du Fonds, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- et de façon générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire à qui est confiée la garde des actifs d'un Fonds :

- assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ;
- pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

Le Dépositaire :

1° s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement;

2° s'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds;

3° exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds;

4° s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions-rachats du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure, à ce titre,

l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

19 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Société Générale (le « **Délégataire de Gestion Administrative et Comptable** »).

20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF et, si nécessaire, remplacé par la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est KPMG, Tour Eqho – 2, avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment contrôle, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Il est rappelé, en outre, que conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, sauf cas de rachat anticipé ou exceptionnels listés à l'article 10.1.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,713%	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF. Il n'y a pas de droits de sortie.	Montant total de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5,000%	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière rémunération du gestionnaire (incluant la part du distributeur)	3,600%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (soit hors droits d'entrée, déduction faite le cas échéant des rachats et des distributions réalisées)	3,600%	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	<u>Dont</u> Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	1,500%	Ce taux est compris dans le taux de ci-dessus	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée, déduction faite le cas échéant des rachats et des distributions réalisées)	1,500%	Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire Ce taux est un taux net de taxes.	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	0,500%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée)	0,500%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable. Ce taux est un taux toutes taxes comprises.	Gestionnaire
Frais de constitution		0,143%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80-6 du CMF	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée)	1,000%	Ce taux est un taux toutes taxes comprises. Les frais sont prélevés à la constitution.	Gestionnaire

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,400%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds (hors droits d'entrée)	0,400%	Ce taux est un taux net de taxes.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,180%		Actif net	0,180%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM. Ce taux est un taux net de taxes.	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIACTION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux moyen annuel de 3,60% net de toutes taxes du montant total des souscriptions (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds). Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1,50 % net de taxes du montant total des souscriptions (le cas échéant diminué des rachats et des distributions réalisées) dans le Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

Cette commission ne comprend pas l'envoi des attestations fiscales, de la lettre d'information relative aux frais ainsi que de la newsletter éditée par la Société de Gestion.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total net des souscriptions libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée, et déduction faite des rachats et des distributions réalisées) à la fin du trimestre précédent son calcul.

Cette commission de gestion est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation à la fin de chaque exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice. Il est possible que pendant certaines phases de la vie du Fonds (période d'investissement et de désinvestissement) la Société de Gestion facture des commissions de gestion pour un montant qui sur une année donnée pourra excéder le taux moyen de 3,60% net de toutes taxes mentionnés ci-dessus. Dans cette hypothèse, la Société de gestion veillera à ne pas dépasser sur la durée de vie du Fonds ce taux moyen et prélevera des commissions moins importantes sur une période ultérieure. En tout état de cause, le montant prélevé annuellement pendant la Période de Souscription ne pourra excéder le produit du dernier montant total des souscriptions libérées dans le Fonds (à la fin du précédent trimestre) par le taux moyen annuel précité que multiplie la durée de vie du Fonds.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), la TVA sera supportée par le Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis (en nombre de jours réels sur une base de 365 jours).

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance mensuelle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie suffisante dans le Fonds, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie du Fonds le permettra.

21.2. Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable.

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion n'excèdera pas 0,50 % TTC du montant total des souscriptions, calculé en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

22 - FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais de constitution facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,00 % TTC du montant total des souscriptions (parts A et parts B) telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion pourra obtenir, le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de Bpifrance Financement – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à Bpifrance Financement dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-30 du CMF. Le montant des remboursements susvisés, ne dépassera pas 0,40% net de taxes, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds du montant total des souscriptions reçues par le Fonds (des parts A et des parts B).

24 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM ainsi que les commissions des brokers liés aux investissements dans des titres cotés, seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne sera pas supérieur à 0,18% nets de taxes de l'Actif Net du Fonds en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

25 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

26 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut avec l'accord préalable du Dépositaire :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

27 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation. Pendant la période de pré-liquidation, la Société de gestion peut prendre la décision de bloquer les rachats.

27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissement.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
- 2) Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-56 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- 3) Le Fonds ne peut détenir à compter de l'exercice qui suit celui au cours duquel intervient l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres de sociétés cotées, dès lors que ces titres auraient été pris en compte dans les quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le Fonds n'était pas entré en préliquidation ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ; et
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

28 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution et liquidation du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- a. si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
- c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et ;
- d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution, de la date retenue et des modalités de liquidation envisagées.

29 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts du Fonds.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes, continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

Titre VI - Dispositions diverses

30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou

opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

31 - INFORMATIONS FATCA ET CRS

31.1. Informations FATCA

La règlementation FATCA pourrait imposer une retenue à la source sur certains types de revenus de source américaine (incluant les dividendes, les gains provenant de la cession d'instruments financiers et le paiement de certains intérêts) versés au Fonds, à moins que ce dernier s'engage à satisfaire certaines obligations de diligences et de reporting et s'engage entre autres (i) à identifier des comptes détenus par certaines personnes américaines ou des entités étrangères détenues par des personnes américaines, (ii) à effectuer un rapport annuel relatif à de tels comptes, et (iii) à procéder à une retenue à la source de trente (30) % sur les paiements réalisés au profit des titulaires de compte dont les actions empêchent le Fonds de se conformer avec les obligations susmentionnées.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre de FATCA, les Etats-Unis ont conclu des accords intergouvernementaux avec plusieurs pays et sont en train de négocier activement d'autres accords intergouvernementaux avec plusieurs autres pays.

En application de certains accords intergouvernementaux, une « Foreign Financial Institution » - tel que ce terme est défini par FATCA - (à savoir par exemple le Fonds) résidant dans un pays partenaire des Etats-Unis sera obligée de fournir des informations sur les personnes américaines ayant des comptes ouverts auprès d'elle conformément aux exigences établies par le pays partenaire des Etats-Unis, lequel, pour sa part, fournira ces informations au U.S Internal Revenue Service (l'administration fiscale américaine).

S'agissant de la France, les autorités françaises ont conclu un accord intergouvernemental en date du 14 novembre 2013 avec les Etats-Unis concernant FATCA, sur la base duquel le Fonds devrait être dispensé de conclure un accord avec le U.S Internal Revenue Service mais sera néanmoins soumis à des obligations de diligences et de reporting réalisées sous le contrôle des autorités fiscales françaises.

Chaque porteur de parts du Fonds accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces parts, toute Information FATCA de chaque porteur de parts du Fonds et de permettre au Fonds et à la Société de gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec le U.S Internal Revenue Service ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque porteur de parts du Fonds accepte que la Société de gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre tout porteur de parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA et/ou les Informations CRS telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale ou réglementaire interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout porteur de parts du Fonds ou bénéficiaire effectif de parts qui est une institution financière étrangère telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code U.S. (un « **Investisseur Récalcitrant** ») à céder ses parts, ou à pouvoir céder les parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre, et (ii) leur dernière valeur liquidative. Les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant.

Le Fonds est autorisé à retenir trente (30) % sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant conformément à FATCA, et aucun montant supplémentaire ne sera dû et/ou payé concernant tous montants retenus en lien avec FATCA, que ce soit par le Fonds ou un intermédiaire payeur au travers duquel un porteur de parts du Fonds détient ses parts.

Le Fonds est autorisé à conclure des accords avec le U.S Internal Revenue Service décrit à la Section 1471 (b) du Code U.S. et à faire toutes les

modifications au présent Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de remplir les conditions de FATCA et de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds produisent les Informations FATCA.

31.2. Informations CRS

Chaque porteur de parts du Fonds accepte de fournir au Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ces parts, toute information demandée au titre de la réglementation CRS de chaque porteur de parts du Fonds et de permettre au Fonds et à la Société de gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française qui transmettra ces informations aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale dudit porteur de parts du Fonds.

Le Fonds est autorisé à faire toutes les modifications au présent Règlement strictement nécessaires pour permettre au Fonds de remplir les conditions de CRS et de faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds produisent les Informations nécessaires au respect de la réglementation CRS.

32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le FCPI NextStage CAP 2024 IR

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé ou régulé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé ou régulé s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme s'ils n'étaient pas cotés sur un Marché.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliquée de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions de FIA, d'autres FIA et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retraire la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séiorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'écludre toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

-
- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
 - (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séiorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.

ANNEXE II

Définition de personnes américaines au sens de la réglementation FATCA

Sont indiquées ci-dessous les définitions des « Etats-Unis », du « Territoire américain » et de la « US Person » contenues dans le décret n°2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») (ensemble deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013.

- 1/ Le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, y compris leurs Etats membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des Etats-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les Etats-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les Territoires américains. Toute référence à un « Etat » des Etats-Unis comprend le District de Columbia.
- 2/ L'expression « Territoire américain » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.
- 3/ L'expression « US Person » désigne :
 - une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
 - une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats fédérés américains,
 - un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant实质iellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs US Persons jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

L'expression « US Person » doit être interprétée conformément à l'Internal Revenue Code des Etats-Unis.